



BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST GEMEENTE SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE

Uittreksel van het register der beraadslagingen van het College
van burgemeester en schepenen

Aanwezig: Olivier Maingain, Burgemeester;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent; Xavier Liénart,
Jean-François Thayer, Schepen, Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns,
Delphine De Valkeneer, Schepen(en);
Patrick Lambert, Gemeentesecretaris.

Zitting van 14/10/2021

#Betreft: Openbaarheid van bestuur – Onderzoek Le Vif/Le Soir - Transparantie Gemeenteraden –
Beslissing CADA 14.21 - Ontwerp van antwoord - Goedkeuring.#

HET COLLEGE,

Gelet op artikel 32 van de Grondwet;

Gelet op de gemeenschappelijke decreet en ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de
Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie van 16/05/2019
betreffende de openbaarheid van bestuur in de Brusselse instellingen;

Gelet op het verzoek van 19/08/2021 van de heer Xavier COUNASSE, journalist bij Le Soir,
betreffende de online consultatie van documenten (ontwerpen van beraadslagingen, toelichtende
nota's, inventaris van bijlagen en de bijlagen zelf) van de gemeenteraad;

Overwegende dat met het verzoek wordt beoogd de rechten van de burgers gelijk te stellen met die van
de gemeenteraadsliden, als bedoeld in artikel 87 van de nieuwe gemeentewet;

Overwegende dat het College in zijn vergadering van 09/09/2021 heeft besloten de minister van
voogdij en de Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten (CTB) te bevragen over de
wettelijke verplichting van de gemeente om op haar website actief dezelfde documenten te publiceren
als die bedoeld in artikel 87 van de nieuwe gemeentewet;

Overwegende dat naar aanleiding van het verzoek van 17/09/2021 van de gemeente aan de CTB, deze
laatste bij e-mail van 07/10/2021 haar op 04/10/2021 uitgebrachte interpretatieve advies nr. 14.21
heeft toegezonden;

Overwegende dat "de Commissie bijgevolg van oordeel is dat de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe,
wat de bekendmaking op haar website van de documenten betreffende de vergaderingen van haar
gemeenteraden betreft, de artikelen 87bis en 89, lid 6, van de nieuwe gemeentewet moet naleven en
dat bovendien, de G.D.O. op dit punt voor het overige geen bijkomende verplichtingen voor de
gemeenten bevatten inzake actieve openbaarheid » ;

BESLIST:

1. op de website van de gemeente, te weten www.woluwe1200.be onder de tab "Lokale democratie"
/ "Openbaarheid van bestuur" / "Onderzoek Le Vif/Le Soir Openbaarheid Gemeenteraden -
Advies nr. 14.21 van de CTB - College van 14/10/2021" de volgende beraadslaging te publiceren;

2. onderhavig besluit mee te delen aan de maatschappelijke zetel van de kranten Le Soir en Le Vif ter attentie van de aanvragers en aan te geven dat er, in overeenstemming met de wetten gecoördineerd door het koninklijk besluit van 12/01/1973, tegen deze beslissing beroep kan worden aangetekend bij de Raad van State binnen een termijn van 60 dagen te rekenen vanaf de betekening van de beslissing; dat dit ingediend wordt bij verzoekschrift dat met een ter post aangetekende brief toegezonden wordt naar het volgende adres: Raad van State, Wetenschapsstraat 33 te 1040 Brussel, of via de elektronische procedure (zie hiervoor de rubriek "e-procedure" op de website <http://www.raadvst-consetat.be>);
3. de voordij te informeren over het advies van de CTB nr 14.21.

ALDUS BESLIST IN VERGADERING.

De gemeentesecretaris,
(get.) Patrick LAMBERT

De burgemeester,
(get.) Olivier MAINGAIN

VOOR EENSLUIDEND UITTREKSEL
Sint-Lambrechts-Woluwe

De gemeentesecretaris,

De burgemeester,

Patrick LAMBERT

Olivier MAINGAIN



Avis n° 14.21

Fondé sur l'article 25, § 2, alinéa 2, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (ci-après : les D.O.C.)

A la demande de : la commune de Woluwe-Saint-Lambert

1. Le 9 septembre 2021, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert décide d'interroger « *la CADA sur l'obligation légale de la commune de publier de manière active sur son site internet les mêmes documents que ceux visés à l'article 87 de la NLC* ».

Cette décision fait suite à une demande de plusieurs journalistes tendant à obtenir les projets de délibérations des conseils communaux, ainsi que les notes explicatives, l'inventaire des annexes et les annexes elles-mêmes, tels que transmis aux conseillers communaux. Il est également demandé à la commune si elle s'engage, à l'avenir, à mettre en ligne ces documents au plus tard sept jours avant chaque conseil communal.

2. Le 17 septembre 2021, la commune de Woluwe-Saint-Lambert fait parvenir à la Commission la délibération de son collège du 9 septembre 2021 et précise sa demande d'avis en ces termes :

« Par la présente, nous sollicitons votre avis quant à la demande que nous avons reçue, via le site de Transparencia, par Monsieur [...], journaliste au Journal LE SOIR, agissant au nom de plusieurs journalistes du Journal LE SOIR et de la revue LE VIF, relative à la communication des rapports et pièces se rapportant au point 2 figurant à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal.

Vous trouverez, en annexe, l'extrait du registre des délibérations du Collège du 9 septembre 2021 qui reprend sa demande et notre première réponse.

Selon nous, la commune respecte le prescrit du CHAPITRE II. Intitulé - « Publicité active » des décrets et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

La demande tend à ajouter à l'obligation de publicité active, qui repose déjà sur les communes bruxelloises, une nouvelle obligation que ces dernières ont envers les conseillers communaux sur la base de l'article 87 de la Nouvelle loi communale (les pièces liées aux points mis à l'ordre du jour du Conseil communal). En conséquence, il nous semble que l'objet de la demande excède



les obligations légales qui s'imposent aux communes de la Région bruxelloise vis-à-vis des citoyens en matière de publicité active ».

3. La compétence de la Commission pour examiner une demande d'avis est définie à l'article 25, § 2, alinéa 2, des D.O.C., selon lequel la Commission peut également être consultée par une autorité administrative à propos d'une question relative à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

4. En l'espèce, telle que formulée, la demande d'avis porte sur le point de savoir si la commune de Woluwe-Saint-Lambert est tenue, dans le cadre de ses obligations de publicité active, de publier sur son site internet les informations visées à l'article 87 de la Nouvelle loi communale.

Cette disposition est rédigée comme suit :

« § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté et, pour les points qui le nécessitent, être accompagnés d'une note de synthèse explicative.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Si le conseiller en a fait la demande par écrit, les pièces susmentionnées lui sont transmises par voie électronique.

§ 3. Le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 91 détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

§ 4. Le collège des bourgmestre et échevins met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

§ 5. Le collège des bourgmestre et échevins transmet par voie électronique à chaque membre du conseil communal les procès-verbaux des collèges communaux.

§ 6. Lorsque la réunion du conseil communal se tient de manière virtuelle en application de l'article 85, § 2, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour sont communiquées aux conseillers exclusivement par la voie électronique ».



5. L'article 87*bis* de la Nouvelle loi communale impose de porter à la connaissance du public, par voie d'affichage et par la mise en ligne sur le site internet de la commune, les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil communal. L'article 89, alinéa 6, de la Nouvelle loi communale, quant à lui, précise qu'une fois adopté et signé par le président de la séance et le secrétaire, le procès-verbal de chaque séance du conseil communal est également publié sur le site de la commune.

Quant aux autres informations visées à l'article 87 précité, soit les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour des séances du conseil communal ainsi que les éventuelles notes explicatives, force est de constater qu'en l'état, elles ne figurent pas parmi celles qui doivent, conformément à l'article 6 des D.O.C., être publiées dans la rubrique « transparence » des communes.

6. La Commission est donc d'avis que, concernant la publication sur son site internet des pièces relatives aux séances de ses conseils communaux, la commune de Woluwe-Saint-Lambert est tenue de se conformer aux articles 87*bis* et 89, alinéa 6, de la Nouvelle loi communale et que, pour le surplus, sur ce point, les D.O.C. ne contiennent pas d'obligations supplémentaires à charge des communes en matière de publicité active¹.

*

* *

Avis formulé le 4 octobre 2021 par la Commission d'accès aux documents administratifs, sur rapport de Monsieur Marc Oswald.

Ont participé à la délibération, Monsieur M. Oswald, Président ; Mesdames et Messieurs C. Aerts, V. Schmitz, I. Fontaine, L. Therry, F. Eggermont, N. Meysman, J. Hobé, R. van Melsen et Q. Peiffer, membres.

La Secrétaire-adjointe

V. Meeus

Le Président

M. Oswald

¹ L'article 6, § 3, des D.O.C., qui prévoit la diffusion de l'ordre du jour des réunions, ainsi que les décisions et les notes sur lesquelles elles se fondent ne concernent que les réunions du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française.